

Sommaire chronologique

Instruction n°2013-101 du 25 novembre 2013 Application des règlements (CE) n°883/2004 et (CE) n°987/2009 dans les relations entre la Croatie et les Etats membres de l'Union européenne.....	2
Décision DG n°2013-187 du 2 décembre 2013 Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Lorraine.....	4
Décision DG n°2013-188 du 3 décembre 2013 Décision portant modification de la liste des membres représentant l'établissement au sein des commissions paritaires nationales n°1 à 5 de Pôle emploi	6
Décision DG n°2013-189 du 3 décembre 2013 Elargissement des missions transférées des directions régionales de Pôle emploi Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Guadeloupe et Nord-Pas-de-Calais à Pôle emploi services concernant les dirigeants mandataires sociaux et associés	7
Décision DG n°2013-192 du 3 décembre 2013 Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépense et recette	8
Décision DG n°2013-193 du 3 décembre 2013 Délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement, à certains de leurs collaborateurs.....	11
Décision Aq n°2013-46 DP IRP du 11 décembre 2013 Délégation de pouvoir de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine à la directrice des ressources humaines à l'effet de présider le C.H.S.C.T. et d'animer les réunions des délégués du personnel	16

Instruction n°2013-101 du 25 novembre 2013

Application des règlements (CE) n°883/2004 et (CE) n°987/2009 dans les relations entre la Croatie et les Etats membres de l'Union européenne

1. Conséquences au regard des règles d'indemnisation

Depuis le 1er juillet 2013, la Croatie, devenue le 28ème Etat membre de l'Union européenne, applique les règlements communautaires (CE) n°883/2004 et n°987/2009 dans ses relations avec les Etats de l'Union européenne.

Toutefois, l'adhésion d'un État à l'Union européenne n'entraîne pas automatiquement l'extension au nouvel État des accords existants entre les États de l'Union européenne et les trois États de l'EEE (Norvège, Islande ou Liechtenstein) d'une part et la Suisse d'autre part. Tout État européen qui devient membre de l'Union européenne doit demander à devenir partie à chacun des deux accords précités.

A ce jour, ces quatre Etats n'appliquent pas les règlements communautaires précités à la Croatie.

Ainsi,

- un croate qui est indemnisé au titre du chômage en France et qui souhaite transférer sa résidence en Suisse, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein, ne bénéficie pas à ce jour du maintien des allocations prévu par l'article 64 du règlement (CE) n°883/2004 ;
- la Suisse, la Norvège, l'Islande ou le Liechtenstein ne délivrent pas de document portable ou de document électronique dématérialisé (SED) pour les ressortissants croates.

La Croatie étend les dispositions des règlements communautaires aux ressortissants des Etats tiers¹⁻²

En conséquence,

- la Croatie délivre le document portable U1 aux ressortissants des Etats tiers lorsqu'ils ont accompli une période d'activité ;
- les ressortissants des Etats tiers peuvent bénéficier du maintien des allocations de chômage croates lorsqu'ils transfèrent leur résidence en France.

2. Conséquences au regard de la gestion de la liste

S'agissant de l'accès au marché du travail, les ressortissants croates doivent, pour une durée de sept ans maximum à compter du 1er juillet 2013 :

- détenir une autorisation de travail pour accéder au marché du travail,
- et,
- présenter l'un des titres figurant à l'article R. 5221-48 du code du travail pour être inscrits à Pôle emploi.

Ainsi, pendant cette période transitoire de 7 ans maximum, les ressortissants Croates se verront appliquer les règles de droit commun des étrangers s'agissant de l'accès au marché du travail et de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

¹ Ressortissants des Etats autres que ceux de l'EEE (UE + Islande, Norvège et Liechtenstein) et de la Suisse

² Application du règlement (UE) n° 1231/2010 du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité).

Nous vous transmettons, ci-joint, la circulaire Unédic n°2013-21 du 21 octobre 2013, accompagnée :

- de la fiche technique ;
- de la loi n°2013-99 du 28 janvier 2013 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'UE ;

et

- de l'Extrait du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie.

La directrice générale adjointe
en charge des opérations,
Florence Dumontier

Annexe :

- La circulaire Unédic n°2013-21 du 21 octobre 2013 :

<http://www.unedic.org/sites/default/files/ci201321.pdf>

Décision DG n°2013-187 du 2 décembre 2013

Transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Lorraine

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-10, R. 5312-19 et R.5312-25,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application,

Vu la décision n°2009/2743 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1er janvier 2010,

Vu la décision n°2013-119 du directeur général de Pôle emploi du 21 juin 2013 autorisant le transfert à Pôle emploi services de certaines missions précédemment exercées par Pôle emploi Lorraine,

Vu la décision n°2013-170 du directeur général de Pôle emploi du 25 octobre 2013 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la demande formulée par le directeur régional de Pôle emploi Lorraine le 28 novembre 2013,

Décide :

Article I - Aux missions précédemment transférées de Pôle emploi Lorraine à Pôle emploi services, à savoir :

- 1°) recouvrer les participations financières dues par les employeurs au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et autres sommes dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) dont la date d'exigibilité est postérieure au 30 juin 2013 et, lorsqu'il y a lieu, notifier ou faire signifier les contraintes, prendre en charge le contentieux, engager et conduire les voies d'exécution, produire au passif des entreprises en procédure collective et des majorations de retard et pénalités y afférentes et procéder à l'examen des demandes de remise ou de délais de paiement de ces créances lorsque cet examen relève des services administratifs de Pôle emploi ;
- 2°) statuer sur les demandes d'admission en non valeur des participations et autres sommes visées au 1°) irrécouvrables, dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi ;

est ajoutée à compter du 2 décembre 2013, la mission consistant à :

- 3°) statuer sur les droits à prestations au titre des annexes VIII et X au règlement annexé à la convention d'assurance chômage, effectuer le paiement de ces prestations, assumer l'ensemble du contentieux y afférent, y compris le contentieux visant au recouvrement des prestations indûment versées et le contentieux résultant des fraudes, statuer sur les demandes de remise ou de délais de remboursement ainsi que sur les demandes d'admission en non-valeur des prestations indûment versées dans les conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi.

Article II - Lorsque, en raison des conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, il incombe à l'instance paritaire régionale de statuer sur des cas individuels au titre des 1°) et 3°) ou sur une demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable visée au 2°) et 3°) de l'article I de la présente décision, l'instance paritaire située au sein de la direction régionale ayant transféré les missions demeure compétente.

Article III - La décision n°2013-119 prise par le directeur général le 21 juin 2013 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 2 décembre 2013.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n°2013-188 du 3 décembre 2013

Décision portant modification de la liste des membres représentant l'établissement au sein des commissions paritaires nationales n°1 à 5 de Pôle emploi

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n°2012-888 du 17 juillet 2012 modifiant les dispositions relatives aux commissions paritaires compétentes pour les agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la décision du directeur général n°2012-611 du 21 septembre 2012 relative à la composition et les attributions des commissions paritaires nationales et locales,

Vu la décision du directeur général n°2012-687 du 13 novembre 2012 fixant le règlement intérieur des commissions paritaires nationales et locales,

Vu la décision n°2013-15 du 10 janvier 2013 portant désignation des membres représentant l'établissement au sein des commissions paritaires nationales n° 1 à 5 de Pôle emploi,

Décide :

Article unique – La liste prévue à l'article 1 de la décision n°2013-15 du 10 janvier 2013 portant désignation des membres représentant l'établissement au sein des commissions paritaires nationales n° 1 à 5 de Pôle emploi est complétée comme suit :

Madame Chrystel Gomez-Andreau, madame Agnès Chabirand et monsieur François Matthey sont désignés en qualité de membres représentant l'établissement au sein des commissions paritaires nationales n° 1 à 5 de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 décembre 2013.

Le directeur général,
Jean Bassères

Décision DG n°2013-189 du 3 décembre 2013

Elargissement des missions transférées des directions régionales de Pôle emploi Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Guadeloupe et Nord-Pas-de-Calais à Pôle emploi services concernant les dirigeants mandataires sociaux et associés

Le directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-6, L. 5312-10, R. 5312-19 et R. 5312-25,

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, le règlement qui y est annexé et les textes pris pour leur application,

Vu la décision n°2009/2743 du directeur général de Pôle emploi relative aux missions complémentaires susceptibles d'être confiées à Pôle emploi services à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision n°2013-170 du directeur général de Pôle emploi du 25 octobre 2013 relative aux missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive.

Décide :

Article I - A compter du 9 décembre 2013, la mission suivante précédemment accomplie par Pôle emploi Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Guadeloupe et Nord-Pas-de-Calais sera assumée par Pôle emploi services, à savoir :

- statuer sur les droits à prestations d'assurance chômage, gérer les recours et le contentieux afférents à la décision par laquelle Pôle emploi services a statué sur ces droits, saisir dans l'applicatif dédié les éléments de décision permettant le premier paiement des allocations dues. Les paiements, les autres décisions, de même que les recours et contentieux afférents à ces autres décisions demeurent assurés au niveau régional.

Article II - Lorsque, en raison des conditions et limites imparties aux services administratifs de Pôle emploi, il incombe à l'instance paritaire régionale de statuer sur des cas individuels au titre de l'article I de la présente décision, l'instance paritaire située au sein de la direction régionale ayant transféré les missions demeure compétente.

Article III - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 décembre 2013.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n°2013-192 du 3 décembre 2013

Délégation de signature au sein de la direction générale de Pôle emploi en matière de dépense et recette

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8 et R. 5312-19,

Vu la délibération n°2012-69 du 21 décembre 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi relative à la signature des opérations de dépense,

Décide :

Article I - Règlement des opérations de dépense et opérations de recette

§ 1 - Délégation permanente est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans les conditions prévues par la délibération n°2012-69 du 21 décembre 2012 susvisée, les virements au bénéfice de l'Unédic, les virements internes à Pôle emploi, les opérations de règlement de toute autre opération de dépense et les opérations de recette.

§ 2 - Bénéficiaire de la délégation visée au § 1 du présent article :

- monsieur Thomas Cazenave, directeur général adjoint stratégie et relations extérieures
 - monsieur Daniel Urbani, directeur général adjoint systèmes d'information
 - madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion
 - madame Florence Dumontier, directrice générale adjointe opérations
 - monsieur Michel Cottura, directeur général adjoint maîtrise des risques par intérim
 - monsieur Jean-Yves Cribier, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales
- au sein de la direction maîtrise des risques :
 - madame Réjane Biolet, directrice de la prévention, de la lutte contre la fraude et des affaires sensibles par intérim
 - au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - monsieur Jérôme Rivoisy, adjoint à la directrice générale adjointe administration, finances et gestion,
 - madame Katia Lenogue, directrice de la trésorerie et du financement, adjointe à la directrice générale adjointe administration, finances et gestion, en charge des finances
 - madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques
 - monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés
 - monsieur Pascal Waill, directeur comptable
 - monsieur Rochdi Moubakir, directeur du contrôle de gestion
 - monsieur Jean-Paul Suchet, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux
 - monsieur Bernard Chambre, directeur du siège
 - monsieur François Plattard, adjoint au directeur comptable
 - monsieur Guillaume Chambefort, adjoint à la directrice de la trésorerie et du financement.

Article II - Bon à payer d'une opération de dépense

§ 1 - Délégation permanente est donnée aux personnes désignées au § 2 du présent article à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans les conditions prévues par la délibération susvisée n°2012-69 du 21 décembre 2012, le bon à payer des opérations de dépense.

§ 2 - Bénéficiaire de la délégation visée au § 1 du présent article :

- les personnes visées au § 2 de l'article I de la présente décision
- au sein de la direction stratégie et relations extérieures :

- madame Misoo Yoon, directrice de la stratégie et de la gouvernance, adjointe au directeur général adjoint stratégie et relations extérieures
- madame Annie Gauvin, directrice des affaires et relations internationales, adjointe au directeur général adjoint stratégie et relations extérieures
- monsieur Reynald Chapuis, directeur de l'innovation et de la responsabilité sociétale et environnementale
- madame Claude Gorges, directrice partenariats, territorialisation et relations extérieures
- madame Lysiane Soubeyrand, directrice de la communication
- monsieur Stéphane Ducatez, directeur des statistiques, des études et de l'évaluation par intérim
- monsieur Patrick Boykin, directeur adjoint des affaires et relations internationales
- madame Odile Marchal, adjointe à la directrice de la stratégie et de la gouvernance
- monsieur Richard Ruot, adjoint à la directrice de la stratégie et de la gouvernance
- monsieur Philippe Lesprit, adjoint à la directrice des affaires et relations internationales
- madame Carole Leclerc, adjointe au directeur de l'innovation et de la responsabilité sociétale et environnementale
- madame Firmine Duro, adjointe à la directrice partenariats, territorialisation et relations extérieures
- madame Corinne Tévar, adjointe au directeur des statistiques, des études et de l'évaluation
- monsieur François Aventura, adjoint au directeur des statistiques, des études et de l'évaluation

- monsieur Jean-Louis Walter, médiateur

- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - monsieur Edouard Kalonji, adjoint au directeur du siège
 - monsieur Jérémy Saillier, directeur des ressources humaines au sein de la direction du siège
 - monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage du budget au sein de la direction du siège
 - madame Laurence Eccheli, chef du département des moyens généraux au sein de la direction du siège

- au sein de la direction opérations :
 - madame Catherine Hélary-Mallet, adjointe à la directrice générale adjointe en charge du réseau
 - monsieur Serge Lemaitre, adjoint à la directrice générale adjointe en charge de l'offre de services, directeur de la sécurisation des parcours professionnels
 - madame Elisabeth Gueguen, directrice de la réglementation
 - madame Catherine Poux, directrice des services aux entreprises
 - madame Audrey Pérocheau, directrice de l'organisation du travail et des canaux de délivrance
 - monsieur Fabrice Marie-Rose, directeur de l'appui aux projets et de la MOA
 - madame Frédérique Quesnel, directrice du pilotage
 - madame Françoise Mourier, directrice qualité de service
 - madame Dominique Delaite, directrice adjointe par intérim à la direction de la sécurisation des parcours professionnels

- au sein de la direction systèmes d'information :
 - monsieur Michel Brouant, directeur technique et, par intérim, directeur qualité et développement des métiers
 - monsieur Tani Méguenni, directeur produit et, par intérim, directeur SI cœur de métiers
 - monsieur Jean-Jacques Méry, secrétaire général
 - monsieur Laurent Stricher, directeur SI supports
 - madame Christine Le Gac, directrice en charge des applicatifs SI, statistiques et pilotage,
 - madame Véronique Bolzoni, directrice fonctions d'appui
 - monsieur Franck Denié, directeur architecture et ingénierie technique (AIT)
 - monsieur Philippe Dialinas, directeur du pilotage et de la gestion des ressources (PGR)
 - monsieur Benedict Douillet, directeur des opérations
 - monsieur Fadi El Rostom, directeur multicanal
 - monsieur Didier Feuillard, directeur offre de service « entreprises » (ODS-E)
 - monsieur Christian Francescato, directeur déploiement et relation clients
 - monsieur Christian Moreau, directeur poste de travail et support au réseau (PTSR)
 - monsieur Jean Signolet, directeur offre de service demandeurs d'emploi et actifs (ODS DE-A)

- monsieur Hubert Déchelette, directeur adjoint architecture, projets et relation DCP
 - monsieur Jean-François Goueffon, directeur adjoint animation des recettes, déploiement et relations avec les directions régionales
 - monsieur Laurent Mathis, directeur adjoint fabrication offre de service demandeurs d'emploi et actifs (ODS DE-A)
 - monsieur Philippe Morel, directeur adjoint relation clients et support utilisateurs
 - madame Laurence Roch, directrice adjointe ressources humaines
 - monsieur Yves Ruellant, directeur adjoint multimédia
 - monsieur Jean-Michel Kohl, directeur adjoint fabrication offre de service entreprises
 - madame Sabine Frantz, directrice adjointe gestion des sites
 - monsieur Bruno Acloque, chef du département pilotage et appui à la gouvernance (secrétariat général)
 - monsieur Christian Breus, chef du département pilotage (direction AIT)
 - monsieur Frédéric Brutin, chef du département coordination des projets et pilotage de la performance (direction technique)
 - monsieur Joel Cotreau, chef du département pilotage et ressources (direction multicanal)
 - monsieur Philippe Langella, chef du département pilotage et ressources (direction ODS DE-A)
 - monsieur Gérard Larguier, chef du département pilotage (direction PGR)
 - madame Evelyne Lanceleur, chef du département pilotage (direction fonctions d'appui)
 - monsieur Christian Ratajczak, chef du département pilotage et ressources (direction ODS-E)
 - monsieur Alain Saint-Amand, chef du département pilotage (direction PTSR),
 - monsieur Gilles Lavigne, chef du département intégration et certification des changements (direction opérations)
 - madame Laurence Boutersky, chef du département qualité et contrôle interne (direction qualité et développement des métiers)
 - madame Sophie Mollet, chef du département direction animation de l'évolution du système d'information (direction produits)
 - madame Anne Carrière, chef de département pilotage et ressources (direction opérations)
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :
 - madame Virginie Coppens-Ménager, adjointe au directeur général adjoint en charge des processus ressources humaines
 - madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint en charge des relations sociales
 - madame Corinne Michel, directrice des affaires générales
 - madame Françoise Inizan, directrice du développement ressources humaines
 - madame Josépha Costa, directrice gestion administrative du personnel
 - madame Catherine Eibenberger, directrice de la formation
 - madame Véronique Chapelain, chef du département GRH cadres dirigeants
 - monsieur Philippe Chalel, directeur SIRH intégré et projets ressources humaines.

Article III - Abrogation

La décision n°2013-183 du directeur général de Pôle emploi du 21 novembre 2013 est abrogée.

Article IV - Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 décembre 2013.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n°2013-193 du 3 décembre 2013

Délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement, à certains de leurs collaborateurs

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, et R. 5312-19,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la délibération n°2012-21 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la délibération n°2012-23 du 22 mars 2012 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés et accords-cadres que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé, et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu la décision n°2013-102 du 22 mai 2013 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur général adjoint systèmes d'information,

Vu la délibération n°2013-31 du 10 juillet 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés et accords-cadres de Pôle emploi,

Décide :

Section I - Dispositions générales

Article I - Actes, correspondances, notes, instructions, congés, conventions de partenariat et ordres de mission

Délégation est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et correspondances se rapportant aux activités des services placés sous leur autorité,
- les notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi,
- en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité directe (N-1),
- les conventions de partenariat et subvention et contrats de toute nature d'un montant inférieur à 103 000 euros HT,
- les ordres de mission de l'ensemble des personnels placés sous leur autorité et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la France métropolitaine,
- l'ensemble des documents et actes pour la signature desquels les responsables placés sous leur autorité directe (N-1) sont bénéficiaires d'une délégation de signature.

Article II - Achat de fournitures et services

Délégation est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros HT,

- les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 d'euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature, ainsi que des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière.

Article III - Délégués permanents

Sont bénéficiaires des délégations mentionnées aux articles I et II de la présente décision, sous une forme permanente :

- monsieur Thomas Cazenave, directeur général adjoint stratégie et relations extérieures,
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion,
- madame Florence Dumontier, directrice générale adjointe opérations,
- monsieur Michel Cottura, directeur général adjoint maîtrise des risques, par intérim
- monsieur Jean-Yves Cribier, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales.

Article IV - Délégués temporaires

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint visé à l'article III de la présente décision sous l'autorité duquel ils sont placés, sont bénéficiaires de la délégation mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire :

- au sein de la direction stratégie et relations extérieures, madame Annie Gauvin et madame Misoo Yoon, adjointes au directeur général adjoint stratégie et relations extérieures,
- au sein de la direction administration, finances et gestion, monsieur Jérôme Rivoisy, adjoint à la directrice générale adjointe administration, finances et gestion, et madame Katia Lenogue, adjointe à la directrice générale adjointe administration, finances et gestion, en charge des finances,
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales, madame Virginie Coppens-Ménager, adjointe au directeur général adjoint en charge des processus ressources humaines, madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint en charge des relations sociales et madame Corinne Michel, directrice des affaires générales,
- au sein de la direction opérations, madame Catherine Hélary-Mallet, adjointe au directeur général adjoint en charge du réseau, et monsieur Serge Lemaître, adjoint au directeur général adjoint opérations en charge de l'offre de services.

Section II - Dispositions particulières

Article V - Direction administration, finances et gestion

§ 1 Délégation permanente est également donnée à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi :

- 1°) les actes permettant d'ouvrir ou de fermer un compte tenu au nom de Pôle emploi dans les livres des banques et autres établissements financiers, les commandes de chèques et autorisations de prélèvement sur le compte bancaire de la direction générale,
- 2°) concernant les biens immobiliers utilisés par la direction générale autres que ceux utilisés par la direction systèmes d'information :
 - les actes relatifs aux acquisitions et aliénations dans la limite de 1 000 000 d'euros HT,
 - les contrats de bail, lorsque le montant total du loyer, hors charges, calculé sur la durée totale du contrat est inférieur à 1 000 000 d'euros HT, ainsi que les avenants à ces contrats dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,
 - dans le cadre d'un marché ou accord-cadre de travaux se rapportant à ces biens :
 - les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros HT,

- les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 d'euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature, ainsi que des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Carine Rouillard, délégation temporaire est donnée à monsieur Jérôme Rivoisy, adjoint à la directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de signer les documents et actes mentionnés au présent article.

§ 2 - Délégation permanente est également donnée à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, et à monsieur Jérôme Rivoisy, adjoint à la directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de valider, au nom du directeur général de Pôle emploi, les notes de frais du directeur général, des directeurs généraux adjoints, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services, des membres du conseil d'administration, des membres du comité d'audit et des comptes ainsi que des membres du comité d'évaluation, à l'exception de leurs propres notes de frais.

Article VI - Direction des systèmes d'information

Délégation permanente est donnée à monsieur Daniel Urbani, directeur général adjoint systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi :

- 1°) les baux et les actes relatifs aux acquisitions et aliénations des biens utilisés par la direction systèmes d'information
- 2°) toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, se rapportant à la gestion des ressources humaines de la direction systèmes d'information, à l'exception :
 - des litiges devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation
 - des litiges relatifs à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale ;
 - des litiges relatifs aux décrets, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
 - de tout litige entre Pôle emploi et un agent de la direction générale adjointe systèmes d'information porté devant la juridiction administrative, ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1^{er}, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, entre Pôle emploi et un agent de niveau VA ou VB, en ce compris le personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant.

- 3°) les notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel Urbani, délégation temporaire est donnée à monsieur Jean-Jacques Méry, secrétaire général, et à monsieur Philippe Dialinas, directeur du pilotage de la gestion des ressources, au sein de la direction systèmes d'information, à l'effet de signer les documents et actes mentionnés au 1° du présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Daniel Urbani, délégation temporaire est également donnée à monsieur Jean-Jacques Méry, secrétaire général, au sein de la direction systèmes d'information, à l'effet de signer les documents et actes mentionnés aux 2° et 3° du présent article.

Article VII - Direction des opérations

Délégation permanente est également donnée à madame Florence Dumontier, directrice générale adjointe opérations, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, les conventions de gestion visées à l'article L. 5424-2 du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Florence Dumontier, délégation temporaire est donnée à monsieur Serge Lemaître, adjoint au directeur général adjoint opérations en charge de l'offre de services, à l'effet de signer ces conventions.

Article VIII - Direction des ressources humaines et des relations sociales

Délégation permanente est également donnée à monsieur Jean-Yves Cribier, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi :

1°) concernant l'ensemble de Pôle emploi :

- les décisions accordant la protection fonctionnelle de Pôle emploi à un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1^{er}, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, entre Pôle emploi et un agent de niveau VA ou VB, en ce compris le personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant ;
- en matière de recours et de contentieux, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige pendant devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation :
 - relatif à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail, tant en demande qu'en défense ;
 - relatif aux décrets, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public ;
 - entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1^{er}, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, entre Pôle emploi et un agent de niveau VA ou VB, en ce compris le personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant ;
- les décisions accordant la remise de tout ou partie des créances correspondant à des rémunérations indûment perçues ;

2°) concernant les directions régionales, Pôle emploi services, l'établissement siège, l'établissement direction systèmes d'information et Pôle emploi Mayotte :

- a) s'agissant des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés à l'article 1^{er}, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi, les actes et documents nécessaires à leur recrutement, le contrat de travail, les avenants à ce contrat et l'ensemble des autres actes de gestion, y compris la rupture du contrat de travail, les décisions d'engager des poursuites disciplinaires et les décisions à caractère disciplinaire ;
- b) concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, s'agissant des agents de niveaux VA et VB, en ce compris le personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant, l'ensemble des actes de gestion, y compris les décisions d'engager des poursuites disciplinaires et les décisions à caractère disciplinaire ;
- c) concernant les agents autres que ceux visés aux a) et b) du 2°) du présent article, les décisions à caractère disciplinaire autres que l'avertissement ou le blâme ;

3°) concernant l'établissement siège et l'établissement direction des systèmes d'information, et en complément de la délégation mentionnée au deuxième tiret du 1°) du présent article, en matière de recours et de contentieux, toute requête, tout mémoire et tout autre acte nécessaire, y compris

pour constituer avocat, dans tout litige se rapportant à la gestion des ressources humaines porté devant la juridiction administrative, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ;

4°) concernant Pôle emploi Saint-Pierre-et-Miquelon :

- les documents et actes utiles au recrutement et à la nomination des agents nécessaires au fonctionnement du site relevant d'un niveau d'emploi affecté d'un coefficient égal ou supérieur à 250 ;
- tout acte de gestion, y compris la rupture du contrat de travail, des agents soumis aux dispositions du décret susvisé n°2003-1370 du 31 décembre 2003 dont les niveaux d'emploi sont égaux ou supérieurs à IVA, ainsi que des agents soumis à la convention collective de Pôle emploi, d'un niveau d'emploi affecté d'un coefficient égal ou supérieur à 250, y compris la rupture du contrat de travail et les décisions prononçant une sanction disciplinaire ;
- en complément de la délégation mentionnée au premier tiret du 1°) du présent article, les décisions accordant la protection fonctionnelle de Pôle emploi aux autres agents de Pôle emploi Saint-Pierre et Miquelon.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Yves Cribier, délégation temporaire est donnée, au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales, à madame Virginie Coppens-Ménager, adjointe au directeur général adjoint en charge des processus ressources humaines, à madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint en charge des relations sociales et à madame Corinne Michel, directrice des affaires générales, à l'effet de signer les documents et actes mentionnés au présent article.

Article IX - Dispositions applicables à la direction stratégie et relations extérieures, à la direction administration, finances et gestion, à la direction des opérations, à la direction maîtrise des risques et à la direction des systèmes d'information, concernant les promotions

§ 1 - Délégation permanente est donnée à monsieur Thomas Cazenave, directeur général adjoint stratégie et relations extérieures, à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à madame Florence Dumontier, directrice générale adjointe opérations et à monsieur Michel Cottura, directeur général adjoint maîtrise des risques par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, chacun pour ce qui le concerne et après en avoir reçu instruction, les décisions par lesquelles sont accordées aux agents placés sous leur autorité, à l'exception des cadres dirigeants visés à l'article 1^{er}, § 2, de la convention collective nationale de Pôle emploi, une augmentation individuelle de salaire, un relèvement de traitement ou une promotion au sens des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de cette convention ou une promotion interne au sens du titre II du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003.

§ 2 - Délégation permanente est donnée à monsieur Daniel Urbani, directeur général adjoint systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, après en avoir reçu instruction, les décisions par lesquelles sont accordées :

- une augmentation individuelle de salaire, un relèvement de traitement ou une promotion au sens des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de la convention collective nationale de Pôle emploi aux cadres supérieurs visés à l'article 4, § 2, de cette convention ;
- une promotion interne au sens du titre II du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 aux agents placés sous son autorité soumis aux dispositions de ce décret de niveaux VA et VB, en ce compris le personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant.

Article X - Abrogation

La décision n°2013-176 du directeur général de Pôle emploi du 5 novembre 2013 est abrogée.

Article XI - Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 3 décembre 2013.

Jean Bassères,
directeur général

Décision Aq n°2013-46 DP IRP du 11 décembre 2013

Délégation de pouvoir de la directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine à la directrice des ressources humaines à l'effet de présider le C.H.S.C.T. et d'animer les réunions des délégués du personnel

La directrice régionale de Pôle emploi Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment les articles, L 2311-1 et suivants, L. 4611-1 et suivants, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-9, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu la délibération n°2013-02 du 21 février 2013 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant le cadre des délégations de pouvoir au sein de Pôle emploi,

Décide :

Article I – Délégation de pouvoir

§ 1 Délégation de pouvoir est donnée à Nadine Fournier, directrice des ressources humaines, au sein de la direction régionale de Pôle emploi Aquitaine à l'effet d'assurer les responsabilités incombant au chef d'établissement en matière d'institutions représentatives du personnel de la direction régionale autres que le comité d'établissement, dans les conditions prévues par le code du travail et notamment :

- d'organiser les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) et des délégués du personnel,
- d'établir l'ordre du jour et de convoquer les personnes participant à ces réunions dans les conditions prévues par les textes applicables,
- de recueillir les avis et consultations prévus par la loi,
- de présider et d'animer les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'animer les réunions des délégués du personnel,
- d'assurer l'information obligatoire auprès de l'inspecteur du travail dans le cadre du fonctionnement de ces instances.

§ 2 La délégation de pouvoir visée au § 1 du présent article ne fait pas obstacle à ce que, à titre exceptionnel, la directrice régionale puisse, si elle l'estime opportun eu égard aux circonstances et après en avoir préalablement informé son délégataire par écrit, présider elle-même une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des délégués du personnel.

§ 3 En cas d'absence ou d'empêchement de la bénéficiaire de la présente délégation de pouvoir, celle-ci est autorisée à donner une procuration écrite, préalable et spéciale à un agent de la direction régionale cadre dirigeant ou cadre supérieur au sens des articles 1^{er}, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou, concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003, à un agent de niveaux VA ou VB, ou relevant du personnel fonctionnel de direction placé sous l'autorité hiérarchique directe d'un cadre dirigeant, à l'effet de présider une réunion déterminée du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou d'animer une réunion déterminée des délégués du personnel ou, plus généralement, d'assurer les relations avec ces deux instances représentatives du personnel pendant la période d'absence ou d'empêchement considérée.

Article II – Abrogation

La décision Aq n°2013-10 DS IRP du 5 mars 2013 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article III – Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Bordeaux, le 11 décembre 2013.

Maryse Dagnicourt-Nissant,
directrice régionale
de Pôle emploi Aquitaine